

Mise en ligne : 19 janvier 2014.  
Dernière modification : 15 décembre 2020.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

## SOCIÉTÉ AGRICOLE DE CHO-GANH (Tonkin) caféiers, théiers

Une création d'Ange Eminente  
[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Ange\\_Eminente-Hanoi.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Ange_Eminente-Hanoi.pdf)  
et du docteur Le Roy des Barres  
[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Le\\_Roy\\_des\\_Barres.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Le_Roy_des_Barres.pdf)

Ancienne plantation Daurelle :  
[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Daurelle-Cho-ganh.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Daurelle-Cho-ganh.pdf)

### ARRÊTÉ

*(Bulletin administratif du Tonkin, 6 juin 1910)*

Le résident supérieur pj. au Tonkin, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le décret du 8 juin 1897 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1899, fixant les attributions des services généraux et des services locaux de l'Indochine et les rapports de ces services entre eux ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1903 portant nouvelle organisation du Domaine en Indochine ;

Vu la demande en date du 5 avril 1910 par laquelle M. Eminente, agissant au nom et pour le compte de la Société civile de Cho-ganh, demande à occuper à titre temporaire, pour une durée de cinq années une parcelle de terrain de 48 mètres située dans les emprises de la gare de Cho-ganh et à y établir un hangar ;

Vu l'extrait de l'acte de Société de la Société civile de Cho-ganh donnant pouvoir à M. Eminente de gérer et d'administrer cette société.

Vu la soumission en date du 5 avril 1910 par laquelle M. Eminente s'engage à verser une redevance annuelle de une piastre.

Considérant que la construction d'un hangar dans les emprises de la gare de Cho-ganh à l'endroit indiqué sur le plan ci-annexé ne présente aucun inconvénient pour le Service du Chemin de fer et ne peut que favoriser le tarif [trafic].

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription Nord des Chemins de fer et l'avis conforme de l'administrateur-résident de France à Ninh-binh,

Arrête:

Article premier.— M. Eminente, demeurant 74, rue Richaud, à Hanoï, agissant au nom et pour le compte de la Société civile de Cho-ganh, est autorisé à occuper la parcelle du Domaine public ci-après désignée, située dans les emprises de la gare de Cho-ganh pour y établir un hangar.

Cette parcelle figurée en rose sur le plan ci-annexé constitue un rectangle de 4 m. 00 sur 12 m. 00 dont le grand côté s'appuie à la clôture de l'emprise de la gare et dont l'angle Nord B, se trouve à 42 m 90 de l'axe de la gare et à 22 m 50 de l'axe de la voie ferrée.

Art. 2. — La dite occupation, consentie pour une durée de cinq années, est accordée à titre précaire, et elle sera toujours révoquée, sans indemnité, au gré de l'Administration.

Le permissionnaire devra complètement dégager le Domaine public sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

En cas d'abandon volontaire ou de retrait d'autorisation le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les améliorations ou installations qu'il aurait pu faire sur le Domaine public.

D'autre part, si l'Administration le juge nécessaire, il devra démolir les constructions édifiées et remettre les lieux en état dans le délai qui serait fixé par l'autorité supérieure.

En cas d'inexécution de cette prescription, le hangar sera démoli d'office par les soins de l'Administration et aux frais du permissionnaire.

Art. 3. — L'occupation ainsi définie donnera lieu à une redevance de une piastre (1 \$ 00) par année de jouissance qui sera payée d'avance à la caisse du Receveur des Domaines de Nam-dinh.

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1° À l'Ingénieur en chef de la circonscription Nord des chemins de fer du Tonkin subordonnée:

2° En double expédition accompagnée de l'original de la soumission au receveur des domaines à Nam-dinh chargé du recouvrement de la redevance, une expédition devant être remise à la partie après avoir été timbrée ;

3° À l'administrateur-résident de France à Ninh-binh.

Art. 5. — L'ingénieur en chef de la circonscription Nord des chemins de fer du Tonkin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoï, le 10 mai 1910.

SJMONI.

---

*(Bulletin économique de l'Indochine, juillet 1911)*

[517] Les planteurs de café des provinces de Ninh-Binh (région de Nhô-Quan et Yên-Lai) et de Ha-Nam (région de Chi-né) ont été satisfaits de la campagne 1909-1910. La culture du café s'étend même dans la première des provinces, où la [...] Société civile de Cho-Ganh a commencé le défrichement des terrains qu'elle a acquis de M. [Ferdinand] Daurelle, planté 70.000 pieds et préparé des trous pour la mise en place de 30.000 pieds en 1911..

---

N° 651. — Arrêté faisant concession définitive à la Société civile de Cho-ganh d'un terrain domanial situé à Ly-nhân, province de Ninh-binh.

(Du 31 mai 1913)

*(Bulletin administratif du Tonkin, 16 juin 1913)*

Le résident supérieur au Tonkin, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 20 octobre 1911, fixant les attributions du gouverneur de la Cochinchine et des résidents supérieurs ;

Vu l'arrêté du 18 août 1890, réglementant les concessions de terrains domaniaux aux Français sur le territoire du Tonkin ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1903, portant organisation du domaine en Indochine ;

Vu l'arrêté des 2 février 1904, 19 avril 1900 et 25 septembre 1912, sur la composition des commissions de visite des concessions ;

Vu la circulaire n° 125 du 21 avril 1911 de M. le gouverneur général sur les attributions des chefs des administrations locales en matière de concessions ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1907, faisant concession provisoire à MM. Castanié et Saissac, planteurs à Cho-ganh, province de Ninh-binh, d'un terrain domanial d'une contenance approximative de cent trente hectares situé sur le territoire du village de Ly-nhân, canton de Dam-khanh, huyên de Yên-niô, province de Ninh-binh ;

Vu l'acte du décès de M. Castanié survenu à l'hôpital militaire de Hanoï le 24 juillet 1910 à défaut d'héritiers présents ou représentés dans la colonie ;

Vu le jugement du Tribunal de paix à compétence étendue de Nam-dinh, en date du 7 décembre 1910, ordonnant sur requête de M. Angéli, curateur aux successions vacantes, demeurant à Nam-dinh, la vente par adjudication et aux enchères publiques des droits acquis sur la concession provisoire susvisée appartenant indivisément par moitié à la succession Castanié et pour l'autre à M. Saissac ;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 12 février 1911, proclamant M. Saissac, adjudicataire des droits dont il s'agit ;

Vu l'acte de société intervenu le 19 mars 1911 entre MM. Adrien Le Roy des Barres et Ange Eminente, domiciliés à Hanoï, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de la Société civile de Cho-ganh, d'une part, et M. Antoine Saissac, domicilié à Cho-ganh, d'autre part, ledit acte enregistré à Hanoï, le 20 mars 1911, F° 71, case 407 ;

Vu le procès-verbal dressé le 13 octobre 1912, par la commission chargée de vérifier l'état de mise en culture de ladite concession ;

Vu la demande de concession définitive formulée au profit de la Société civile de Cho-ganh par M. Antoine Saissac le 25 juillet 1912,

Arrête :

Article premier. — Il est fait concession définitive à la Société civile de Cho-ganh, dont le siège est à Cho-ganh (province de Ninh-binh), représentée par MM. Adrien Le Roy des Barres, Ange-Eminente et Antoine-Augustin Saissac, d'un terrain domanial d'une superficie de 147 hectares, situé sur le territoire du village de Ly-nhân, canton de Dam-khanh, huyên de Yên-mô, province de Ninh-binh,

Ce terrain, déjà concédé provisoirement à feu M. Castanié et à M. Saissac par arrêté du 5 octobre 1907, est représenté en rose sur le plan annexé au présent arrêté par un polygone à cinq côtés dont la base Nord est limitée par les bornes apparentes A B B 2 et C ; la base Nord-Ouest par les bornes C et D ; la base Ouest par les bornes D E et F ; la base Sud par les bornes F G et H ; la base Est par les bornes H et A.

Ces bornes sont placées respectivement :

La borne A sur le haut d'un petit mamelon herbeux les bornes B et B 2 respectivement sur le haut et sur le flanc de deux mamelons herbeux ; les bornes C et D sur les contreforts de mamelons herbeux ; la borne E entre deux mamelons rocheux et boisés ; la borne F au pied d'un mamelon du même genre ; la borne G entre deux mamelons rocheux distants l'un de l'autre de deux cents mètres environ ; la borne H au pied d'un mamelon rocheux.

Art. 2. — En outre des réserves légales prévues ou non par l'arrêté du 18 août 1896, demeurent expressément réservées :

A) Les canaux, cours d'eau ou arroyos ;

B) L'accès aux tombeaux, pagodes et tous édifices consacrés aux cultes, ainsi que toutes servitudes de puisage ou d'irrigation apparentes ou cachées, au profit des propriétaires et des villages limitrophes.

L'Administration pourra user du droit de passage sur tous les chemins et en général sur toutes les voies de communication traversant ou bordant la concession, qu'elles soient ou non l'œuvre du concessionnaire.

Les tiers pourront user de tous les chemins, de toutes les servitudes apparentes ou occultes existant à la date de l'envoi en concession provisoire.

Art. 3. — L'Administration se réserve, en outre, le droit de reprendre, sur le terrain concédé à titre définitif par le présent arrêté, les parcelles qui lui seraient nécessaires

notamment pour l'établissement de routes, chemins de fer et travaux d'utilité publique de toute nature, moyennant le paiement de la valeur des constructions, cultures et installations diverses qui se trouveraient sur ces parcelles.

Art. 4. — L'Administration ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers ; elle ne garantit pas non plus la contenance ci-dessus indiquée.

Art. 5. — Les dispositions combinées des arrêtés réglementant les concessions de terrains ruraux aux Français sur le territoire du Tonkin, ainsi que celles des réglementations qui pourraient intervenir par la suite en la matière, sont applicables à la concession faisant l'objet du présent arrêté.

Art. 6. — L'administrateur, résident de France à Ninh-binh, est chargé de l'exécution du présent arrêté,  
Hanoï, le 31 mai 1913.

G. DESTENAY.

---

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE CHO-GANH  
à Cho-ganh (Ninh-binh).  
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1915, p. 101)

M. SAISSAC, directeur.

---

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE CHO-GANH,  
province de Ninh-ninh  
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1915, p. 101)

MM. SAISSAC, directeur de la plantation de Cho-ganh (Ninh-binh)..  
BERNARD, directeur de la plantation de Yên-lai.

---

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE CHO-GANH,  
province de Ninh-ninh  
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1920, p. 93)

MM. SAISSAC, directeur de la plantation de Cho-ganh (Ninh-binh)..  
BERNARD, directeur de la plantation de Yên-lai.

---

Le départ de M. le gouverneur général p.i. Baudoin  
(*L'Avenir du Tonkin*, 23 novembre 1922)

M. le gouverneur général p.i. Baudoin, allant au devant de M. le gouverneur général Maurice Long, quittera Hanoi demain jeudi, 23 novembre, à 8 heures du matin par train spécial.

L'itinéraire du voyage comporte, comme nous l'avons indiqué, un arrêt à Cho-Ganh pour visiter la concession de M. le docteur Le Roy des Barres et déjeuner, un arrêt, ensuite, à Hatinh pour y passer la nuit, avant de reprendre le lendemain la route de Hué.

.....  
-----  
Résidence supérieure  
(*L'Avenir du Tonkin*, 24 novembre 1922)

M. Monguillot, résident supérieur, accompagné de M. l'administrateur Manau, est parti ce matin, à 8 heures, en automobile pour Cho-Ganh où M. le docteur Le Roy des Barres a offert, sur sa plantation, un déjeuner intime en l'honneur de M. le gouverneur général. Assistaient à ce déjeuner : M. le gouverneur général p. i. Baudoin ; M. le résident supérieur Monguillot ; M. le docteur Le Roy des Barres ; M. Sallé, directeur des plantations ; M<sup>e</sup> Mourian, avocat défenseur ; M. l'administrateur Manau, le capitaine Thierry.

La prochaine tournée de M. le résident supérieur comprendra, croyons-nous, la visite des concessions de la région de Chiné (Phuly) et de la région de Phu-Nho-Quan (Ninh-Binh).

---

Rectification  
(*L'Avenir du Tonkin*, 27 novembre 1922)

Nous recevons la lettre suivante avec prière d'insérer :

Samson, le 25 novembre 1922.  
Monsieur le directeur de *l'Avenir du Tonkin*, Hanoï

Monsieur,

En lisant votre journal du 24 courant, j'y relève une petite erreur au sujet de la visite de M. le résident supérieur à Cho-Ganh.

M. Le Roy des Barres n'a pas de plantation dans la province de Ninh-Binh ; c'est à la « Société agricole de Cho-Ganh », dont toutes les plantations ont été établies par mon mari, Henri Bernard (décédé depuis deux ans), que M. le résident supérieur a été reçu.

J'espère, Monsieur, que vous voudrez bien faire bon accueil à cette mise au point laquelle a pour but le souvenir de mon mari, « véritable père » des plantations de la « Société agricole de Cho-Ganh ».

Dans cet espoir veuillez, Monsieur, recevoir avec mes remerciements anticipés, mes salutations les plus distinguées.

R. Bernard.

---

AVIS  
(*L'Avenir du Tonkin*, 14, 15, 20 décembre 1922)

À vendre un lot d'actions porteur Société Cho-Ganh. S'adresser à E. Chataigneau, 57, boulevard Carreau à Hanoï.

---

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1923  
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 mars 1923)

.....  
IV. — Contrebande du Café de Java. — M. le docteur Le Roy des Barres, membre de la compagnie, administrateur-délégué de la Société agricole de Cho-Ganh, a, par lettre du 20 janvier 1923, fait connaître à la chambre que l'introduction en contrebande du café de Java se pratiquait en Cochinchine sur une grande échelle, concurrençant les cafés produits en Indochine et, considération plus grave, exposant les plantations de caféiers à l'invasion du « Scolyle du train de café » qui infecte précisément les cafés de Java. Le président rend compte qu'il a transmis cette lettre en copie à M. le résident supérieur au Tonkin en priant ce haut fonctionnaire d'intervenir auprès de M. le gouverneur général de l'Indochine pour l'application rigoureuse du décret du ministre des Colonies du 22 février 1922 qui prohibe l'entrée dans les Colonies françaises des cafés de Java et de tous ceux provenant d'un pays où la présence du « Scolyte » a été signalée et de ceux où l'importation de ces cafés n'a été ni prohibée ni soumise à un contrôle phytopathologique.

À l'unanimité, la chambre approuve ce qu'a fait son président et le charge de suivre de très près les suites que comporte la démarche qu'il a faite.

---

TONKIN  
NINH-BINH  
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 février 1924)

Mariage. — Le 10 février a été célébré à Ninh-Binh le mariage de M. Édouard Sallé, directeur des plantations de la Société agricole de Cho-Ganh avec Mlle Paulette Varenne-Cailard, fille du sympathique sous-inspecteur de la Garde indigène.

Le mariage a eu lieu à 16 h. à la Résidence.

Les témoins étaient : pour le marié, le docteur Le Boy des Barres, directeur local de la Santé au Tonkin ; pour la mariée, M. Tabouillot, commis-greffier principal hors classe, greffier-notaire p. i. à Nam-Dinh.

---

LÉGION D'HONNEUR  
Ministère des colonies  
(*Journal officiel de la République française*, 12 mars 1924)  
[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/SFDIC\\_1901-1932.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/SFDIC_1901-1932.pdf)

Chevalier

Boyaval (*Louis-Charles-Aimé*), administrateur directeur de la Société des distilleries de l'Indochine ; 4 ans 3 mois de service militaire. 2 campagnes de guerre. Titres exceptionnels : administrateur de nombreuses sociétés coloniales. Fixé en Indochine depuis dix-neuf ans, a dirigé personnellement pendant plus de dix ans les efforts de la Société des distilleries françaises dont il a largement contribué à assurer le développement et la prospérité [Administrateur de la Société agricole de Cho-Ganh].

---

Ninh-Binh

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE CHO-GANH  
Société anonyme  
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1925, p. I-67)

Café — Riz — Thé — Maïs — Noix de bancouliers — bétail.  
MM. le Dr LE ROY DES BARRES, administrateur délégué, Cho-ganh par Ninh-binh ;  
SALLÉ, administrateur-directeur de l'exploitation.

---

LA COLONISATION AGRICOLE EUROPEENNE AU TONKIN  
EN 1924  
(Rapport du résident supérieur)  
(*Agence économique de l'Indochine*, 31 juillet 1925)

.....  
Ninh-Binh. — C'est la province où la colonisation européenne a obtenu les plus beaux résultats ; 19 exploitations agricoles s'y sont établies, couvrant 6.534 ha et élevant environ 5.000 bêtes à cornes ; les caféiers s'y trouvent au nombre de 715.000 pieds, qui ont fourni, en 1924, 240 tonnes de grains. Parmi ces 19 concessions, 9 sont exploitées, sur 3.811 ha, par la [Société agricole de Cho-Ganh](#), qui possède 400.000 pieds de caféier et 2.400 bovidés et emploie suivant les époques, de 200 à 900 coolies.

---

Nécrologie  
(*L'Avenir du Tonkin*, 10 novembre 1926)

Nous apprenons avec peine le décès, survenu à la clinique Saint-Paul, de M. Sallé, gérant de la Société agricole de Cho-Ganh.

M. Sallé faisait partie de la Société des anciens Tonkinois. C'était un excellent homme, très estimé de tous.

À sa veuve, à ses enfants, à ses amis, nous adressons nos bien sincères condoléances.

---

AVIS DE DÉCÈS  
(*L'Avenir du Tonkin*, 11 novembre 1926)

Madame Veuve Joseph Édouard Sallé,  
Messieurs Henri et Édouard Sallé,  
Madame Veuve Léon Dubœuf,  
Monsieur et Madame Varenne-Caillard,  
Monsieur Paul Varenne-Caillard,  
Les familles Sallé, Dubœuf, Varenne-Caillard. parents et amis  
ont la douleur de faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de :

M. Joseph Édouard Maurice Sallé  
planteur à la Société agricole de Cho-Ganh,  
leur époux, père, fils, gendre, beau-père, parent et ami, décédé à la clinique Saint-Paul le 8 novembre 1926, dans sa 43<sup>e</sup> année.

L'inhumation aura lieu à Cho-Ganh le 12 novembre 1926 à 10 heures du matin à l'arrivée du train de Hanoï.

Le présent avis tient lieu de faire-part.

---

Le gouverneur général et le résident supérieur chez les colons  
(*L'Avenir du Tonkin*, 5 décembre 1926)

M. le gouverneur général, M. le résident supérieur continuant leurs visites chez les colons, ont quitté Hanoï vendredi à 7 heures du matin, pour se rendre à Cho-Ganh et à Yèn-Lai.

Ils étaient accompagnés de M. le docteur Le Roy des Barres, de M<sup>e</sup> Mourlan <sup>1</sup>, de M. le lieutenant Barrault, officier d'ordonnance.

Ils ont été salués sur le territoire de la province par M. le résident Grossin, qui s'est joint à eux.

Ces messieurs ont assisté à la cueillette du café qui bat son plein actuellement et à la préparation des graines.

Le retour à Hanoï s'est effectué à 20 heures.

---

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN COMMUNICATION À LA PRESSE  
COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU MARDI 15 AVRIL 1930  
(*L'Avenir du Tonkin*, 2 mai 1930)

Demandes, requêtes et réclamations de colons agriculteurs

Il est vendu compte qu'une plainte en date du 12 mars 1930 de la Société Agricole de Cho-Ganh pour vol de feuilles de thé et destructions de théiers a été transmise par le président à M. le procureur général près la cour d'appel de Hanoï le 24 mars 1930 sous No 187, en lui demandant de bien vouloir tenir la Compagnie au courant des suites qui seraient données à cette plainte.

---

CONSEIL DU PROTECTORAT DU TONKIN  
ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1930  
(*L'Avenir du Tonkin*, 30 décembre 1930)

.....  
39 Demande d'annulation d'une autorisation d'occupation du Domaine formulée par M. Hautefeuille.

40 Même demande formulée par la Société agricole de Cho-Ganh.

---

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN  
COMMUNICATIONS À LA PRESSE  
COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU JEUDI 9 AVRIL 1931  
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 mai 1931)

---

<sup>1</sup> Pierre-Émile-Marius Mourlan : né le 14 septembre 1877 à Génissieux (Drôme). Marié le 17 février 1906 à Hanoï avec Yvonne Péliissier (1879-1953). Avocat défenseur à Hanoï pendant 22 ans. Membre de la Société civile de l'Institut Curie de l'Indochine (1922). Chevalier de la Légion d'honneur (*JORF*, 16 août 1923). Administrateur de la Société agricole du Nord-Annam (1929) : plantation de café. Il transfère son activité à Saïgon où il meurt peu après (*L'Avenir du Tonkin*, 26 octobre 1934).



XII. — Vols et déprédations commis sur les exploitations agricoles

Il est rendu compte que deux plaintes de la Société agricole de Cho-Ganh ont été transmises à M. le procureur général et à M. le résident supérieur.

Une plainte de la Société Ernest Borel et Cie à Co-Nghia (Hanam) et une autre de M. Verneuil, planteur à Son-Tây, seront transmises aux mêmes autorités en leur demandant instamment qu'une répression énergique vienne mettre un terme à ces déprédations qui se multiplient d'une façon vraiment inquiétante.

---

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN  
COMMUNICATIONS À LA PRESSE  
COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU JEUDI 11 JUIN 1931  
(*L'Avenir du Tonkin*, 29 juin 1931)

XI. — Vols et déprédations commis sur les exploitations agricoles

Une plainte pour vol d'un buffle à la Société Agricole de Binh-Ri et trois nouvelles plaintes de la Société Agricole de Cho-Ganh pour destruction et vol d'arbres abris, incendie de caféiers et tentative de vol à main armée de bestiaux ont été transmises à M. le procureur général et à M. le résident supérieur, en demandant une recherche vigilante des coupables et une répression sévère qui, seules, peuvent faire cesser une situation devenue inquiétante, surtout pour la Société Agricole de Cho-Ganh qui, depuis le mois de décembre 1930, en est à sa 7<sup>e</sup> plainte pour vol ou déprédation sur ses plantations.

---

TONKIN

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 20 octobre 1931)

La Société agricole de Cho-Ganh se plaint qu'on lui ait incendié des caféiers et qu'on ait essayé de lui voler des bestiaux.

---

AU PALAIS

---

Cour d'appel (Chambre correctionnelle)  
Audience du mardi 12 janvier 1932  
(*L'Avenir du Tonkin*, 12 janvier 1932)

M. le conseiller Rozé préside à l'assistance de M. le conseiller Falck et de M. le conseiller p. i. Verrou.

M. l'avocat général Joyeux occupe le siège du ministère public. Greffier : M. Chaalons.

Les trois affaires mises en délibère par la Cour à aquitaine dernière vont être solutionnées.

.....  
Truong-thi a été condamnée à 6 mois de prison avec sursis par le tribunal de Nam-Dinli le 4 novembre 1931 ; Louis Yvoir à 8 mois de prison avec sursis ; Tran trung Ram à 8 mois de prison avec sursis et solidairement avec sept autres à 1.000 piastres de

dommages-intérêts envers la Société agricole de Choganh, partie civile, pour recel de vol de café.

M<sup>e</sup> Mayet représente la Société agricole de Cho-ganh ; M<sup>e</sup> Piriou assiste Truong-thi et Louis Yvoir ; M<sup>e</sup> Piton Tran-trung-Rau.

Les débats ne seront pas abordés aujourd'hui ; M<sup>e</sup> Piton étant malade.

M. Saissac, directeur de la société, sera simplement entendu sur certains points que M<sup>e</sup> Piriou tient à faire préciser, puis l'affaire est renvoyée au 26 janvier.

---

## HANOÏ

---

### EN FLANANT

|

(*L'Avenir du Tonkin*, 6 décembre 1932)

[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Hanoi\\_Commerces-1932-1933.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Hanoi_Commerces-1932-1933.pdf)

.....  
M. le docteur Le Roy des Barres habite toujours l'immeuble du coin de la rue Richaud et de l'avenue Borgnis-Desbordes : il continue à mettre son magnifique talent au service des malades et des blessés ; il reste le grand chasseur que passionne la brousse et, grâce à lui, car il est aussi planteur, les militaires boiront de l'excellent café puisqu'aussi bien sa société a été déclarée adjudicataire d'un marché important.

---

*Annuaire général de l'Indochine*, 1933, p. 911 :

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE CHOCHANH.

Cho-ganh, Ninh-binh (Tonkin)

Surface totale : 3.000 ha.

Surface plantée : 300 ha.

Directeur : Dr. [Adrien] Le Roy des Barres [pdt Synd. planteurs café Tonkin].

Gérant : Léon Blanc.

---

## AU PALAIS

---

Cour d'appel (Chambre correctionnelle)

Audience du mardi 21 février 1933

(*L'Avenir du Tonkin*, 21 février 1933)

M. le conseiller Tridon préside tout d'abord à l'assistance de MM. les conseillers Languellier et Andt.

M. l'avocat général Olivier occupe le siège du ministère public. Greffier : M. Bensussan. Huissier : Me Boyé.

Ng. van Doan ; Lai van Ngoc ; Ng. van Thu ; Bui xuan An ont été condamnés le 12-12-32 par le tribunal de Nam-dinh à 2 ans de prison chacun pour vol et recel de bestiaux.

M. le conseiller Tridon expose les faits. Le 5 juillet dernier, 5 bœufs disparaissaient du troupeau de la Société agricole de Cho-Ganh ; trois devaient revenir d'eux-mêmes quelques jours après à l'étable ; le quatrième fut retrouvée dans le troupeau de Ng. van Thu ; le cinquième fut débité et vendu au marché de Quang-Son par Lai van Ngoc et Ng. van Doan, marchand de thé, fut mêlé à l'affaire pour avoir, sur la prière de Lai van Ngoc, donné un coup de main et reçu, en échange, un quartier de viande.

— J allais vendre du thé au marché de Quang-Son. Ngoc y débitait de la viande, il m'a demandé de l'aider.

— Vous a-t-il donné des explications sur l'origine de la viande saisie, interrogera M. le président.

— Oui, Ngoc m'a dit que la viande provenait d'une bête blessée qui lui avait été donnée par son patron, M. Bui xuan An, concessionnaire, pour être vendue.

Ngoc confirmera en tous points la déclaration de Ng. van Doan, répétant que la viande lui a été donnée par M. Bui xuan An.

M. Bui xuan An déclarera qu'un bœuf ayant été tué la nuit dans les étables par des voleurs, il l'a donné à ses hommes ; Ngoc prit sa part et l'apporta pour la vendre au marché de Quang-Son.

— Pourquoi n'avez-vous pas porté plainte, questionnera M. le président.

— Les voleurs n'ont laissé aucune trace ; je n'ai pas pensé pouvoir utilement suivre cette affaire en justice.

Ng. van Thu déclare très simplement qu'on a bien trouvé, en effet, un bœuf au milieu de son troupeau, bœuf qui provenait de la concession de Cho-Ganh. Il est entouré de concessions ; le mélange des troupeaux est une chose fort commune et fort normale.

— Ça ne vous autorise cependant pas à vous approprier un animal qui ne vous appartient pas, observera M. le président.

M. l'avocat général Olivier requiert confirmation pour Thu ; il s'en rapporte à justice pour les trois autres, la Cour ayant à apprécier s'il n'existe pas un doute en leur faveur.

M<sup>e</sup> Bordaz assiste Ng. van Thu ; M<sup>e</sup> Friestedt, Bui van An.

Après plaidoiries, la Cour prononce un acquittement général.

---

## AU PALAIS

---

Cour d'appel (Chambre correctionnelle)  
Audience du mardi 17 octobre 1933  
(*L'Avenir du Tonkin*, 17 octobre 1933)

Le 12 juin 1933, le tribunal de Nam-dinh acquittait du chef d'abus de confiance, le sieur Saissac Émile, gelant de la concession agricole de Cho-Ganh et déboutait M. le docteur Le Roy des Barres, président du conseil d'administration de la Société agricole de Cho-Ganh, partie civile, de ses demandes, fins et conclusions. Sur double appel du Parquet général et de la partie civile, l'affaire vint devant la Cour.

L'arrêt rendu ce jour déclaré Saissac Émile, atteint et convaincu du délit d'abus de confiance portant sur des animaux qu'il avait reçu mandat de vendre, le condamne à 3 mois de prison et à 100 francs d'amende, mais attendu qu'il s'agit d'un délinquant primaire, la Cour fait bénéficier Saissac Émile de la loi de sursis. Statuant sur les dommages-intérêts, la Cour condamne Saissac Élie à payer à M. le docteur Le Roy des Barres, la somme de 600 piastres, condamne le dit Saissac Élie en tous les dépens.

---

## TONKIN

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, novembre-décembre 1933)

La cour d'appel de Hanoï condamne M. Élie Saissac, gérant de la concession agricole de Cho-Ganh, à 3 mois de prison avec sursis pour escroquerie d'animaux et à 600 p. de dommages-intérêts envers le Dr Le Roy des Barres.

M. Saissac avait été acquitté en première instance.

---

Conseil de gouvernement  
(*L'Avenir du Tonkin*, 23 septembre 1935)

Projet de contrat et cahier des charges portant concession provisoire à titre onéreux à la Société agricole de Cho-Ganh d'un terrain domanial de 104 ha. sis au village de Khanh-Ninh a Ninh-Binh (Tonkin).

---

Typhon  
(*L'Avenir du Tonkin*, 13 octobre 1937)

Le dernier typhon a dévasté les plantations tant françaises qu'annamites de la province de Ninh-Binh, notamment celles de la Société agricole de Cho-Ganh où les dégâts sont estimés à quelques milliers de piastres.

---

Société agricole de Cho-Ganh  
Société anonyme au capital : de 100.000 piastres.  
Siège social à Cho-ganh  
(Ninh-binh)  
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 7 septembre 1940)

Les actionnaires de la Société agricole de Cho-Ganh sont convoqués à 17 heures, 59, rue Borgnis-Desbordes, Hanoi.

Ordre du jour

- 1° Rapport du conseil d'administration ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes et du bilan ;
- 4° *Quitus* aux administrateurs ;
- 5° Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1940-1941 ;
- 6° Nomination d'un membre du conseil d'administration pour remplacer M. Tissot <sup>2</sup>.

Les titulaires de titres nominatifs ou de certificats de dépôt de cinq actions ou plus déposés cinq jours au moins avant la réunion, soit au siège social, soit dans les Banques de l'Indochine ou Franco-Chinoise, ont le droit d'assister à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par des mandataires.

Le conseil d'administration.

(*Journal officiel* du 4 septembre 1940).

---

N° 266  
8 MARS 1943  
[Concession définitive de 104 ha. à la Société agricole de Cho-ganh]

---

<sup>2</sup> Honoré Tissot (1868-1940) : ancien résident supérieur reconverti en politique et en affaires. Président de la Société de l'Institut Curie de l'Indochine. Voir encadré : [www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Institut\\_radium\\_Hanoi.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Institut_radium_Hanoi.pdf)

*(Bulletin administratif du Tonkin, 16 mars 1943)*

Il est fait concession définitive à la Société agricole de Cho-ganh à Ninh-binh, d'un terrain domanial rural mis en valeur, situé sur le territoire du village de Khanh-ninh, huyên de Yên-mo, province de Ninh-binh et délimité de la manière suivante :

Au nord : par les lignes droites joignant les bornes 1, 2, 3 séparatives des terrains concédés à la Société agricole de Cho-ganh (ancienne concession Caralp, bornée par les numéros 6, 7 et 8 en carmin sur le plan joint)

À l'est :

1° par une ligne droite déterminée par les bornes 3 et 6 séparative des terrains de la concession Vu-xuan-Cuong ;

2° par une série de lignes droites joignant les bornes 6, 7 et 8 — Ces trois bornes se confondent avec les points C, D, F de l'ancienne concession Castanie et Saissac, actuellement Société agricole de Cho-ganh ;

Au sud : par une droite joignant les bornes 8 et 9 (F et U de l'ancienne concession Daurelle, présentement Société agricole de Cho-ganh) ;

À l'ouest : par une droite 9-1 séparative de terrains domaniaux contigus à l'ancienne concession Piot (Société agricole de Cho-ganh).

La présente concession définitive d'une superficie de cent quatre hectares (104 ha.) environ, telle qu'elle est figurée entourée d'un liséré carmin au plan ci-annexé, est accordée en toute propriété à la Société agricole de Cho-ganh sous les réserves générales et aux clauses et conditions prévues par le cahier des charges approuvé le 23 mai 1935 en Conseil de protectorat.

Elle est, en outre, soumise à toutes les dispositions du décret du 4 novembre 1928 et des arrêtés du 21 juin 1929 susvisés, modifiés et complétés par les textes subséquents.

---